Nations Unies A/HRC/63/34

# Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2026
Français
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**
**Soixante-troisième session**
7 septembre-9 octobre 2026
Point 3 de l'ordre du jour
**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

# Faire du droit humain à l'assainissement une réalité pour tous

## Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, Pedro Arrojo Agudo

*Résumé*

Seize ans après la reconnaissance du droit à l'assainissement en tant que droit humain à part entière, seuls quelques États l'ont inscrit dans leur droit national et sa réalisation accuse un retard dans la pratique.

Dans le présent rapport, qui sera son dernier et qu'il a établi à la veille de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 et de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Rapporteur spécial sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, Pedro Arrojo Agudo, appelle à un engagement renouvelé en faveur de la réalisation du droit humain à l'assainissement partout et pour tous. Il insiste sur la nécessité de placer les principes relatifs aux droits humains au cœur des politiques publiques et des investissements en matière d'assainissement.



Merci de recycler

# I. Introduction

1. Bien que l'assainissement soit reconnu comme un droit humain à part entière et constitue une priorité mondiale depuis maintenant seize ans[1], environ 3,4 milliards de personnes dans le monde n'ont toujours pas accès à des services d'assainissement gérés en toute sécurité[2]. Si on le compare au droit humain à l'eau potable, le droit humain à l'assainissement est manifestement relégué au second plan.

2. À la veille de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6, le Rapporteur spécial sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, Pedro Arrojo Agudo, soumet le présent rapport dans lequel il appelle à un engagement renouvelé en faveur de la réalisation du droit humain à l'assainissement partout et pour tous. En dépit des progrès accomplis, l'accès insuffisant à l'assainissement continue de porter atteinte à la dignité humaine et de compromettre l'exercice d'un large éventail de droits humains.

3. Non seulement l'assainissement est un droit humain fondamental, mais il est indispensable à la réalisation de nombreux autres droits humains, notamment les droits à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, à un logement convenable et à un environnement propre, sain et durable. Les lacunes persistantes en matière d'assainissement continuent de toucher de manière disproportionnée les personnes vulnérables, ce qui aggrave les inégalités existantes et sape les efforts déployés en vue d'un développement inclusif.

4. Alors que la communauté internationale se prépare à l'examen à venir du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux discussions sur le programme pour l'après-2030, le Rapporteur spécial exhorte les États à renouveler leur engagement en faveur de la réalisation universelle du droit humain à l'assainissement et à faire de l'assainissement un pilier de l'action mondiale en matière d'eau et de développement. Dans son rapport, il insiste sur la nécessité de se détacher des objectifs axés sur les infrastructures et de placer les principes relatifs aux droits humains − tels que l'égalité, la non-discrimination, la participation, la responsabilité et la durabilité − au cœur des politiques publiques et des investissements en matière d'assainissement.

5. Le Rapporteur spécial remercie celles et ceux qui ont répondu à son appel à contributions écrites[3] ou qui ont participé à la consultation tenue le 16 juin 2026.

# II. Reconnaissance du droit humain à l'assainissement

## A. Évolution du droit international

6. La reconnaissance du droit humain à l'assainissement s'est imposée lentement, d'abord par des mentions dans certains traités relatifs aux droits humains, puis grâce au travail normatif des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et enfin par la reconnaissance expresse de ce droit par les États dans des résolutions et dans leur législation nationale.

7. Le droit humain à l'assainissement est ancré dans le droit à un niveau de vie suffisant et dans le droit à la santé, tous deux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948 (art. 25, par. 1), et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 1976 (art. 11 et 12).

8. Dans son observation générale nº 15 (2002) sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que le manque d'assainissement adéquat était

[1] De 2000 à 2015 dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, et depuis 2015 dans le cadre des objectifs de développement durable.

[2] Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000-2024: Special Focus on Inequalities* (Genève, 2025), p. ix.

[3] Voir https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2026/call-input-human-right-sanitation-non-discrimination.

la première cause de pollution de l'eau et de transmission de maladies véhiculées par l'eau. Il a précisé que les États avaient l'obligation de fournir des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants.

9. En 2005, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, El Hadji Guissé, a présenté un ensemble de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement[4], qui ont été adoptées par la Sous-Commission en 2006. L'une de ces directives dispose que « [c]hacun a le droit d'accès à un service d'assainissement adéquat et sûr de nature à protéger la santé publique et l'environnement ». En 2007, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a conclu que « le moment [était] venu de considérer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme »[5].

10. Dans un rapport fondateur, l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement, Catarina de Albuquerque, a fait valoir que « l'assainissement, du fait qu'il est étroitement lié à la dignité et qu'il ne peut être intégralement rattaché à aucun autre droit de l'homme existant, devrait être considéré comme un droit de l'homme distinct »[6].

11. En 2010, dans sa résolution 64/292, l'Assemblée générale a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit humain. En 2015, dans sa résolution 70/169, elle a affirmé que l'assainissement était un droit humain à part entière.

12. Dans son observation générale n° 22 (2016), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a considéré que l'accès à un assainissement suffisant constituait l'un des déterminants fondamentaux de la santé sexuelle et procréative et des droits connexes. En 2024, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 56/11, dans laquelle il a demandé aux États de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à des installations, des informations et des produits disponibles et accessibles, à un coût abordable, pour une gestion optimale et efficace de l'hygiène menstruelle.

## B. Reconnaissance à l'échelon national

13. Seuls quelques États ont expressément inscrit le droit humain à l'assainissement dans leur Constitution, notamment la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, les Fidji, le Honduras, le Kenya, le Mexique, le Népal et l'Uruguay[7]. La Constitution des Maldives énonce le droit d'accéder à un réseau d'assainissement suffisant sur chaque île habitée, mais limite malheureusement ce droit aux citoyens maldiviens. Le Rapporteur spécial a constaté que des pays prenaient des mesures législatives, citant l'exemple du Brésil et de son projet de loi PEC 2/2016, qui vise à inscrire le droit à l'assainissement de base, parmi d'autres droits sociaux, dans la Constitution. Plusieurs autres États − dont la République dominicaine − énoncent certaines exigences en matière d'assainissement dans leur Constitution, sans pour autant que l'assainissement soit nécessairement considéré comme un droit humain.

14. Plusieurs États, dont le Chili, les Comores, la Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, le Mozambique et le Pérou, ont inscrit le droit humain à l'assainissement dans leur droit ordinaire. Dans sa loi sur les eaux, le territoire palestinien occupé prévoit que les tribunaux doivent considérer l'assainissement comme un droit humain. Parmi les États ayant répondu à l'appel à contributions, nombreux sont ceux qui ont indiqué que, dans leur législation, l'assainissement était défini simplement comme une obligation de l'État ou un service public

[4] Voir E/CN.4/Sub.2/2005/25.
[5] A/HRC/6/3, par. 66.
[6] A/HRC/12/24, par. 58.
[7] Sur la base des réponses reçues au questionnaire du Rapporteur spécial, des travaux de recherche menés à titre gracieux par des étudiants du Promise Institute for Human Rights de la faculté de droit de l'Université de Californie (Los Angeles) ainsi que des recherches s'appuyant sur les informations disponibles dans les dernières analyse et évaluation mondiales d'ONU-Eau sur l'assainissement et l'eau potable.

d'intérêt général. D'autres, comme le Brésil, la Colombie et l'Inde, ont dit que le droit à l'assainissement découlait de la jurisprudence.

15. Certains États reconnaissent le droit à l'assainissement dans leurs politiques publiques, par exemple le Bangladesh dans sa Stratégie nationale d'assainissement de 2005, le Guatemala dans sa politique publique de 2024 sur l'eau potable et l'assainissement, et la République démocratique populaire lao dans sa politique nationale relative à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et à l'hygiène, qui reconnaît le droit de bénéficier d'installations d'assainissement et d'hygiène sûres.

16. Si un rapide tour d'horizon des lois et politiques nationales montre que de plus en plus de pays consacrent expressément le droit humain à l'assainissement dans leur Constitution, leur législation ou leurs politiques nationales, ces cas sont toutefois encore trop rares. Le Rapporteur spécial engage tous les États à intégrer pleinement l'assainissement en tant que droit humain dans leur législation, que ce soit dans leur constitution nationale ou dans d'autres textes législatifs. La base juridique solide ainsi constituée permettrait ensuite de donner effet à ce droit au moyen de politiques et de plans d'action nationaux rigoureux, de lui accorder la priorité nécessaire dans l'allocation des ressources et de le faire reconnaître par les tribunaux.

# III. Portée du droit humain à l'assainissement

17. Le Rapporteur spécial souscrit à la définition de l'assainissement proposée dans le glossaire de 2010 sur le droit humain à l'eau et à l'assainissement[8], qui englobe la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des excréments humains, des eaux usées domestiques et des déchets solides, ainsi que la promotion de l'hygiène qui y est associée, ce qui inclut logiquement l'hygiène menstruelle. Il estime toutefois que la notion d'assainissement doit également couvrir l'évacuation des eaux pluviales et la gestion des déchets solides, voire le traitement adéquat des eaux usées non domestiques, qui proviennent notamment des activités productives (voir *infra*).

## A. Les toilettes : la première étape

18. Le droit humain à l'assainissement trouve sans aucun doute son expression la plus visible dans le droit d'accéder à des toilettes, dans le respect de la dignité, de l'intimité, de la santé et de la sécurité, une attention particulière devant être accordée aux femmes et aux filles.

## B. La gestion des eaux usées

19. La gestion des eaux usées d'origine humaine revêt une importance capitale si l'on veut éviter que ces eaux polluent les écosystèmes aquatiques environnants et, par conséquent, nuisent à la santé des populations qui en dépendent. Il existe deux types de systèmes d'assainissement : les systèmes sur site et les systèmes hors site.

20. Les systèmes d'assainissement sur site sont des installations décentralisées de gestion des déchets qui collectent, stockent et traitent les eaux usées et les excréments humains là où ils sont produits. Certains sont des systèmes « secs » : les déchets sont évacués sans recours à l'eau et sont utilisés comme engrais. Ces systèmes « secs » sont indéniablement ceux qui répondent le mieux à l'obligation d'éviter de polluer les cours d'eau, en plus de ne pas nécessiter d'eau et de transformer les déchets en engrais.

21. Dans la plupart des cas cependant, les systèmes d'assainissement sur site sont « humides » : l'eau courante est utilisée pour évacuer les matières fécales et l'urine qui, associées aux eaux usées issues d'autres usages domestiques, sont collectées dans des fosses septiques ou des fosses d'aisances, lesquelles doivent être vidées et entretenues

[8] Voir https://sswm.info/sites/default/files/reference_attachments/UNW%20DPAC%20ny%20Glossary%20on%20the%20Human%20Right%20to%20Water%20and%20Sanitation.pdf.

régulièrement. Les difficultés associées à la gestion de ces eaux usées mixtes, l'absence d'entretien adéquat et les infiltrations fréquentes dues à une mauvaise conception ou à des défauts de construction entraînent souvent de graves problèmes de pollution.

22. Les systèmes d'assainissement hors site sont principalement utilisés dans les villes. Les matières fécales et les eaux usées domestiques sont collectées grâce à l'eau potable du réseau de distribution et acheminées, avec les eaux de pluie, via le réseau d'égouts vers des stations d'épuration centralisées ; ces eaux sont ensuite traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

23. Ces stations d'épuration des eaux usées domestiques utilisent différentes technologies, mais sont généralement classées en deux catégories : les stations intensives et les stations extensives. Dans les grandes zones urbaines, il est nécessaire d'adopter des méthodes intensives, qui entraînent une consommation d'énergie et des coûts de gestion élevés ; ces coûts peuvent néanmoins être répartis entre un grand nombre de foyers. Dans les petites villes ou les villages, en revanche, il est essentiel de mettre en place des stratégies d'assainissement extensives et respectueuses de la nature. Lorsque les installations sont correctement conçues et qu'elles font appel à des plantes (macrophytes) adaptées et indigènes à chaque territoire, l'assainissement est généralement efficace et les coûts énergétiques sont faibles, voire nuls, ce qui garantit un accès abordable.

## C. L'hygiène, y compris la santé et l'hygiène menstruelles

24. L'obligation qui incombe aux États de garantir à chacun l'accès à une quantité suffisante d'eau potable pour son usage personnel et domestique couvre l'eau destinée à l'hygiène personnelle. Le Rapporteur spécial rappelle que, selon l'Organisation mondiale de la Santé, une personne a besoin d'entre 50 et 100 litres d'eau par jour pour éviter tout problème de santé[9].

25. Lorsque les services et infrastructures liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sont médiocres, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée : elles courent des risques sanitaires accrus, en particulier si elles sont marginalisées, et sont moins à même de gérer leur santé menstruelle en toute sécurité et en toute intimité.

26. La santé et l'hygiène menstruelles supposent que les femmes et les filles disposent de produits adaptés permettant d'absorber ou de recueillir le sang menstruel et puissent les changer en toute intimité et aussi souvent que nécessaire. Elles devraient pouvoir se laver à l'eau et au savon et disposer de moyens sûrs et pratiques pour jeter les produits usagés. Les adolescentes devraient avoir accès à des informations sur le cycle menstruel et sur les moyens de gérer leurs règles dans la dignité, sans gêne ni crainte. Une attention particulière doit être accordée à ce sujet, non seulement à la maison, mais aussi à l'école − grâce à une éducation sexuelle complète −, dans les lieux publics et sur les lieux de travail, en veillant à ce que les femmes et les filles disposent d'informations exactes et de soins de santé de qualité, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et à ce qu'elles ne soient pas victimes de stigmatisation ou de discrimination.

## D. L'évacuation des eaux pluviales

27. La plupart des réseaux d'égouts, dits « unitaires » ou « mixtes », collectent à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, ce qui implique d'intégrer l'évacuation des eaux pluviales dans la gestion des eaux usées et l'assainissement.

[9] Voir https://www.who.int/docs/default-source/wash-documents/wash/infographic-domestic-water-quantity.pdf.

### E. La gestion des déchets solides

28. La gestion des déchets solides doit elle aussi être intégrée dans les stratégies d'assainissement liées à la gestion de l'eau, étant donné que ces déchets génèrent un lixiviat susceptible de polluer les écosystèmes aquatiques voisins.

### F. Le traitement des rejets issus d'activités productives et d'utilisations non domestiques

29. Les rejets d'eaux usées non domestiques, qui proviennent principalement d'activités productives et contiennent souvent des polluants toxiques, doivent être traités correctement et relèvent de la responsabilité de celui qui en est à l'origine. Les États doivent réglementer la gestion de ces rejets, qui doivent être traités par ceux qui les ont générés, et, en cas de contamination, ils doivent appliquer rigoureusement le principe selon lequel « celui qui contamine ou pollue doit remettre les lieux en état » (principe du « pollueur-réparateur »), inspiré du principe bien connu du « pollueur-payeur ». Tout manquement entraverait l'exercice des droits humains à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à la vie et à un environnement sain.

## IV. La responsabilité incombant à l'État de réaliser le droit humain à l'assainissement

30. Il faut, à titre prioritaire, mettre fin à la défécation à l'air libre là où elle est encore pratiquée. À cette fin, les États doivent fournir aux populations, en particulier aux femmes et aux filles, des informations sur les conséquences de cette pratique sur la santé, et leur donner les moyens de se doter de toilettes sûres, hygiéniques et qui respectent l'intimité ainsi que d'installations d'assainissement telles que des fosses septiques ; ils doivent également les aider à entretenir correctement ces installations.

31. Dans les villes où la concentration de la population exige des systèmes collectifs plus complexes, notamment en matière d'assainissement et de gestion des déchets solides, l'État, par l'intermédiaire des municipalités, doit mettre en place les infrastructures et services correspondants à l'échelle locale, en assurant la construction, la gestion et l'entretien tant des réseaux d'assainissement que des stations d'épuration des eaux usées domestiques. Les communes rurales et les autorités locales ne disposent toutefois souvent pas des informations nécessaires pour choisir le type d'installation d'assainissement le mieux adapté à leurs besoins. Il incombe à l'État de leur fournir ces informations pour garantir que ces installations sont non seulement efficaces, mais aussi faciles à gérer et abordables.

32. Lorsque les capacités locales sont insuffisantes pour mener les travaux d'infrastructure liés aux réseaux d'assainissement et aux stations d'épuration, cela peut entraîner une hausse des tarifs et rendre le service inabordable. C'est pourquoi les États devraient faire en sorte que les services soient suffisants, ce qui peut nécessiter un soutien financier et l'octroi de subventions aux municipalités.

33. Laisser les communes seules face à cette entreprise difficile revient à les contraindre à négocier avec de grandes sociétés financières, avec lesquelles les déséquilibres de pouvoir sont considérables. Dans ces situations, il n'est pas rare que les stratégies de privatisation et de financiarisation des services d'eau et d'assainissement soient mises en avant et présentées comme des partenariats public-privé, dans lesquels les intérêts des entreprises l'emportent clairement sur l'intérêt général. Les stratégies de privatisation aboutissent souvent à l'imposition de projets inadaptés, qui reposent sur des technologies qui alourdissent non seulement l'investissement initial, mais surtout les coûts de gestion ultérieurs.

34. Le financement des services d'assainissement devrait provenir de trois sources : les redevances d'utilisation, fixées dans le cadre d'un processus participatif et transparent afin que ces services soient financièrement accessibles aux plus démunis ; les fonds publics disponibles, alloués selon un principe de priorité et qui pourraient être complétés par des fonds négociés par les États sur les marchés des capitaux ; l'aide au développement, pour les

pays les moins avancés. Dans cette optique, privilégier des plateformes financières publiques dédiées aux services d'eau et d'assainissement pourrait faciliter l'accès des autorités locales aux financements dont elles ont besoin pour réaliser les travaux d'assainissement nécessaires, tout en veillant à ce que ceux-ci soient guidés par l'intérêt général.

35. En tout état de cause, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

36. Les États doivent également mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à réduire les charges polluantes à la source, en particulier encourager l'utilisation de détergents, de savons et de produits d'hygiène personnelle biodégradables, décourager ou interdire le recours à des substances toxiques persistantes à domicile, et informer le grand public des dommages que cause le fait de jeter dans les toilettes des matériaux non biodégradables tels que des serviettes hygiéniques ou des lingettes, qui entraînent de graves problèmes dans les stations d'épuration et dégradent les écosystèmes aquatiques.

37. En ce qui concerne les utilisations productives de l'eau, les États doivent faire passer les droits humains à l'eau potable, au logement, à la santé et à un environnement propre, sain et durable, entre autres droits, avant les intérêts économiques des producteurs. Ils doivent donc prévenir les rejets qui polluent ou ont d'autres conséquences importantes et appliquer rigoureusement le principe du « pollueur-réparateur » en se dotant de lois et de règlements en la matière. Les coûts liés au traitement des eaux usées et des déchets solides doivent être intégrés dans les coûts de production et répercutés sur le prix des biens produits.

# V. Tendances mondiales, difficultés à surmonter et bonnes pratiques

## A. Systèmes d'assainissement

38. En 2024, 3,4 milliards de personnes n'avaient toujours pas accès à des services d'assainissement gérés en toute sécurité : 1,9 milliard de personnes ne bénéficiaient que de services de base et 560 millions que de services limités, 555 millions de personnes utilisaient des installations toujours rudimentaires et 354 millions pratiquaient la défécation à l'air libre, presque toutes dans des zones rurales. Depuis 2015, la couverture des services d'assainissement gérés en toute sécurité est passée de 48 % à 58 % (36 % à 49 % dans les zones rurales et 59 % à 66 % dans les zones urbaines). La probabilité de ne pas avoir accès à des services d'assainissement de ce type est deux fois plus élevée dans les pays les moins avancés qu'ailleurs[10].

39. Des pays tels que le Burkina Faso, le Sénégal et le Togo ont réalisé des progrès remarquables dans la réduction de la défécation à l'air libre grâce à un programme d'assainissement total piloté par la collectivité, les facteurs clés de réussite étant le leadership politique, l'appropriation par les populations, la décentralisation et la participation active des femmes[11].

40. Il devient de plus en plus pressant de relever le défi que représente la mise au point de solutions d'assainissement durables qui permettent de préserver les ressources en eau et de recycler les matières organiques issues de la gestion des déchets humains. Dans la plupart des zones rurales défavorisées, les familles ou les communautés construisent des installations d'assainissement sur site où l'eau est utilisée pour la chasse d'eau et où les déchets sont stockés dans des fosses, des réservoirs et des puits ; cependant, l'évacuation et le traitement des boues de vidange ne sont souvent pas correctement réalisés, ce qui entraîne la contamination des aquifères et des cours d'eau voisins. Pour ne citer qu'un exemple, lors de sa visite en Guinée-Bissau, le Rapporteur spécial a pu constater que, dans des villages des

[10] Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000–2024*.

[11] Voir https://www.unicef.org/evaluation/blog/open-defecation-free-sustainable-sanitation.

zones rurales et même dans la capitale, des latrines étaient parfois situées à seulement quelques mètres des puits et contaminaient l'eau consommée par la population.

41. Les États et les autorités municipales devraient s'intéresser de plus près aux divers systèmes d'assainissement ou de toilettes sèches, qu'il s'agisse des modèles à faible coût utilisés dans les régions pauvres et souffrant de pénurie d'eau ou des systèmes les plus complexes mis en place dans les pays développés. Il faudrait privilégier les mesures incitatives et les réglementations adaptées, ainsi que des stratégies de participation et d'appui aux populations locales afin d'encourager l'adoption de ces systèmes[12].

42. Les zones périurbaines en pleine expansion posent l'un des plus grands défis de l'aménagement urbain contemporain. Avant tout, il est essentiel que les États, par l'intermédiaire des municipalités, considèrent ces zones comme des espaces urbains relevant de la responsabilité publique et ne les traitent pas comme des zones informelles qui finiront par être régularisées. S'il peut être acceptable d'adopter, à titre provisoire, un système d'assainissement sur site assorti de services adéquats de gestion et de traitement des boues de vidange, les municipalités doivent étendre le réseau d'assainissement et d'égouts de la ville à ces zones d'habitation.

43. Il importe de souligner que l'entretien des installations sur site ne doit pas porter atteinte à la dignité, à l'hygiène et à la santé des personnes qui s'en chargent. Il est donc urgent et impératif de mettre fin au ramassage manuel des excréments, qui est réalisé par des personnes et des communautés victimes d'une discrimination fondée sur leur travail et leur origine[13].

44. Dans les établissements périurbains, la prise en compte des écosystèmes périphériques par des approches qui associent aménagement urbain et préservation des écosystèmes aquatiques environnants (zones ripariennes, zones humides et zones d'alimentation des aquifères) peut jouer un rôle essentiel dans la gestion de l'assainissement, tout en remplissant une fonction environnementale stratégique de transition entre la ville et les écosystèmes qui la soutiennent.

45. Parmi les exemples notables d'association des populations locales, on peut citer le projet « Erdos Eco-City » en Chine[14], un programme de toilettes sèches écologiques mis au point par les communautés Aymara et Kechua dans l'État plurinational de Bolivie[15], un programme pilote mené dans les établissements informels périurbains d'Omaruru en Namibie et conçu avec la participation active des autorités municipales[16], ainsi que des projets avancés d'assainissement « sec » en Suède, comprenant des toilettes à compostage et l'adoption généralisée de systèmes modernes de séparation des urines[17].

46. Bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables à l'échelle mondiale, on estime que plus de 80 % des eaux usées de la planète sont rejetées dans le milieu naturel sans avoir été traitées[18]. Les données provenant de 129 États (soit 89 % de la population mondiale) ont montré qu'en 2024, 58 % des eaux usées domestiques avaient été traitées en toute sécurité[19].

47. Un traitement adéquat des eaux usées est essentiel à la réduction du risque de maladies véhiculées par l'eau, telles que le choléra, la fièvre typhoïde, l'hépatite A, la poliomyélite et,

[12] Voir https://www.ijert.org/research/advancements-in-dry-toilet-technologies-a-comprehensive-review-of-design-materials-and-waste-treatment-approaches-IJERTV14IS060015.pdf.
[13] Voir https://globalforumcdwd.org/global-report-on-status-of-communities-discriminated-on-work-and-descent-2024/.
[14] Voir https://www.susana.org/_resources/documents/default/2-1962-en-introduction-sweden-china-eco-town-project-text-2006.pdf.
[15] Voir https://www.iadb.org/es/blog/agua-saneamiento-y-residuos-solidos/banos-ecologicos-secos-soluciones-adaptadas-las-comunidades-rurales-en-bolivia.
[16] Voir https://www.susana.org/_resources/documents/default/2-1608-en-otji-pilot-namibia-2012-aug-final.pdf.
[17] Voir https://www.susana.org/knowledge-hub/resources?id=1137.
[18] Voir https://unhabitat.org/sites/default/files/2023/06/water_report_web.pdf.
[19] Voir https://www.unwater.org/publications/progress-wastewater-treatment-2024-update.

en particulier, les maladies diarrhéiques, qui constituent la troisième cause de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans dans le monde[20].

48. La réutilisation des eaux usées non traitées ou partiellement traitées est souvent considérée comme une bonne pratique. En 2010, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a indiqué que 50 pays irriguaient des terres avec des eaux usées brutes ou partiellement diluées, pour une superficie totale estimée à 20 millions d'hectares, soit 10 % de la superficie totale des terres irriguées[21]. Il convient de noter que ces pratiques, qui ne respectent pas les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères, présentent des risques pour la santé publique[22]. La vallée du Mezquital, par exemple, est la plus grande zone agricole au monde irriguée avec des eaux usées. Des études récentes ont montré que la diarrhée affectait 10 % des enfants de la région, soit deux fois plus que dans les zones où ces eaux ne sont pas utilisées pour l'irrigation[23]. Il importe en outre de noter que l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation compromet la recharge des aquifères et le maintien des débits minimaux des cours d'eau − des processus dans lesquels les eaux usées jouent généralement un rôle non négligeable.

49. Dans les zones urbaines, les industries rejettent fréquemment leurs eaux usées, qui contiennent souvent des polluants toxiques, dans le réseau d'égouts. Non seulement les stations d'épuration urbaines ne sont pas en mesure de traiter ces polluants, mais ceux-ci perturbent les processus biologiques. Il faut mettre en place des lois et des réglementations visant à empêcher ces pratiques et à obliger les industries à éliminer les polluants qu'elles produisent.

50. Le Rapporteur spécial souligne que la chasse d'eau des toilettes, qui utilise l'eau potable provenant du réseau de distribution, représente la plus grande part de l'eau consommée par les ménages : entre 25 % et 30 % environ[24]. On observe, en particulier dans les zones confrontées à des pénuries d'eau, la mise en place croissante de systèmes à double circuit, dans lesquels l'eau utilisée pour la chasse d'eau et d'autres usages ne nécessitant pas d'eau potable est de l'eau recyclée de qualité inférieure.

## B. Hygiène

51. En 2024, 1,7 milliard de personnes n'avaient toujours pas accès à des services élémentaires d'hygiène, à savoir un point d'eau avec du savon à domicile pour se laver les mains ; parmi elles, 1 milliard disposait d'un point d'eau à domicile mais sans savon ou avec un service limité et 611 millions n'avaient aucun point d'eau à domicile. Depuis 2015, la couverture des services d'hygiène de base est passée de 66 % à 80 % ; elle a augmenté de 52 % à 71 % dans les zones rurales, mais est restée pratiquement inchangée, à 86 %, dans les zones urbaines[25].

52. Comme chacun sait, se laver les mains avant de manger permet de réduire la transmission des infections intestinales et respiratoires. De nombreuses études ont montré que le lavage des mains au savon contribuait à prévenir la diarrhée et d'autres infections intestinales.

53. Investir dans l'assainissement et l'hygiène favorise le développement, en plus d'être une obligation en matière de droits humains. On estime par exemple qu'en République-Unie de Tanzanie, le manque de services adéquats d'approvisionnement en eau, d'assainissement

[20] Voir https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/drinking-water et https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/diarrhoeal-disease.

[21] Voir https://www.fao.org/4/i1629e/i1629e.pdf.

[22] Voir https://www.who.int/teams/environment-climate-change-and-health/water-sanitation-and-health/sanitation-safety/guidelines-for-safe-use-of-wastewater-greywater-and-excreta.

[23] Jesse D. Contreras et al., « Health risks from exposure to untreated wastewater used for irrigation in the Mezquital Valley, Mexico: a 25-year update », *Water Research*, vol. 123 (octobre 2017).

[24] Voir https://www.eea.europa.eu/en/analysis/publications/towards-efficient-use-of-water.

[25] Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000-2024*, p. x.

et d'hygiène est responsable de 31 000 décès, touchant principalement les femmes, les enfants et les personnes pauvres, et coûte au pays plus de 2,4 milliards de dollars par an en frais médicaux et en perte de productivité[26].

## C. Hygiène menstruelle

54. Les règles sont un processus biologique normal qui concerne environ 2,1 milliards d'adolescentes et de femmes, soit près d'une personne sur quatre dans le monde. Ce chiffre ne comprend ni les quelque 129 millions d'adolescentes réglées avant leurs 15 ans, ni les hommes transgenres et les personnes non binaires ou intersexes qui ont également leurs règles[27]. Alors même que ce processus est tout à fait normal, 500 millions de femmes et de filles à travers le monde n'ont pas accès à des produits et des installations adéquates d'hygiène menstruelle et se voient ainsi privées du droit de vivre leurs règles de manière digne et en bonne santé[28]. Le coût associé à ces produits et installations est considérable et devrait être pris en compte dans l'élaboration des politiques publiques.

55. La gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles dépend de divers facteurs, notamment de la culture, de l'accès à l'eau et aux installations d'assainissement et d'hygiène, de la situation socioéconomique et de l'éducation à la santé menstruelle. Les normes socioculturelles néfastes, la stigmatisation, les idées reçues et les tabous qui entourent la menstruation persistent et continuent de placer les femmes et les filles dans une situation d'exclusion et de discrimination. La stigmatisation et la honte engendrées par les stéréotypes liés aux menstruations ont de graves répercussions sur tous les aspects des droits humains des femmes et des filles, notamment leurs droits à l'égalité, à la santé (y compris la santé sexuelle et procréative), au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation, à la liberté de religion ou de conviction et à des conditions de travail sûres et saines, ainsi que leur droit de participer à la vie culturelle et à la vie publique sans discrimination[29]. Les hommes transgenres qui ont leurs règles peuvent également être victimes de discrimination, de harcèlement et de violences en raison de leur identité de genre.

56. Dispensé dans le cadre d'une éducation complète à la sexualité, l'enseignement relatif à la menstruation englobe les connaissances relatives à la physiologie, à la puberté, au cycle menstruel et à la santé menstruelle. Il permet aux filles de savoir quels produits d'hygiène menstruelle utiliser en fonction de leurs besoins et contribue à réduire la honte et la stigmatisation qui restent associées aux règles dans de nombreux contextes.

57. Lorsque les femmes et les filles n'ont pas accès à des produits d'hygiène féminine ou n'ont pas d'eau et de savon pour se laver pendant leurs règles, elles courent un risque accru de contracter des infections, telles que l'hépatite B et les mycoses, des infections sexuellement transmissibles et la vaginose bactérienne[30]. Environ 70 % des maladies touchant l'appareil reproducteur peuvent être imputables à une mauvaise hygiène menstruelle[31]. Les filles manquent souvent l'école à cause de leurs règles si les établissements scolaires ne proposent pas d'installations sanitaires adéquates. La mise à disposition d'informations et de produits d'hygiène menstruelle, même gratuitement, permet de réduire l'absentéisme scolaire et d'améliorer les résultats scolaires des filles.

58. Malheureusement, garantir une bonne hygiène menstruelle reste une gageure, même dans les régions développées. En Roumanie, par exemple, au moins 175 écoles ne disposaient toujours pas d'infrastructures sanitaires adéquates en 2025 : les toilettes étaient parfois situées à l'extérieur des bâtiments scolaires ou ne disposaient pas d'eau courante, ce qui

[26] Banque mondiale, *Tanzania Economic Update : Clean Water, Bright Future – The Transformative Impact of Investing in WASH*, nº 18 (Washington, D.C., 2022).

[27] Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000-2024*, p. 77 et 78.

[28] Voir https://www.worldbank.org/en/topic/water/brief/menstrual-health-and-hygiene.

[29] Voir A/HRC/53/40. Voir aussi https://www.ohchr.org/en/news/2019/03/international-womens-day-8-march-2019.

[30] Voir https://www.worldbank.org/en/topic/water/brief/menstrual-health-and-hygiene.

[31] Navpreet Kaur et Roger W. Byard, « Menstrual health management: practices, challenges and human rights violations », Medico-Legal Journal, vol. 89, nº 4 (décembre 2021).

contribuait à l'exclusion et à l'absentéisme des filles pendant leurs règles [32]. Dans l'établissement informel de Tsoundzou 2, à Mayotte (France), les femmes réfugiées et déplacées étaient contraintes d'utiliser des morceaux de tissu comme protection menstruelle et de les enterrer après usage, car elles ne pouvaient pas les laver en toute sécurité[33].

59. Soulignons néanmoins que les exemples de bonnes pratiques ne manquent pas. En Ouganda, l'initiative « Keep a girl in school » a permis la création d'une usine qui fabrique des serviettes hygiéniques réutilisables et en distribue gratuitement environ 20 % à 10 000 écolières issues de milieux défavorisés, tandis que les 80 % restants sont vendus à un prix subventionné à 40 000 filles et femmes de la région[34]. Au Ghana, dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau et d'assainissement de la région métropolitaine du Grand Accra, des installations sanitaires ont été construites dans plus de 260 écoles de la région, notamment des toilettes et des vestiaires équipés de serrures et séparés pour les filles, des lavabos ainsi que des espaces hygiéniques et sûrs leur permettant de jeter leurs protections hygiéniques usagées[35]. En 2021, le Brésil a adopté une loi instituant le Programme de protection et de promotion de la santé menstruelle, qui vise à fournir gratuitement des serviettes hygiéniques et d'autres produits de première nécessité [36]. Selon les informations publiées par le Gouvernement brésilien, ce programme a bénéficié, au cours de sa première année d'application, à 2,1 millions de personnes vulnérables ou à faible revenu dans tout le pays[37].

## D. Traitement des eaux usées issues d'activités productives

60. En 2024, 2,1 milliards de personnes n'avaient pas accès à une eau potable gérée de façon sûre[38] ; une équipe de recherche prestigieuse a récemment publié une étude dans laquelle ce chiffre s'élevait même à 4,4 milliards[39]. Lors de ses visites sur le terrain, le Rapporteur spécial a d'ailleurs constaté que, dans les statistiques officielles, l'eau chlorée distribuée par le réseau était considérée comme potable, alors qu'elle ne l'est pas en réalité. Plusieurs raisons pourraient expliquer cet écart. En particulier, l'augmentation des niveaux de pollution toxique due aux rejets industriels et miniers − que les stations d'épuration ne sont pas en mesure d'éliminer − ainsi que la pollution diffuse provenant des produits agrochimiques comptent parmi les problèmes les plus graves et les plus préoccupants. La pollution croissante des cours d'eau par les produits pharmaceutiques est une autre source d'inquiétude majeure ; elle résulte de l'utilisation généralisée et systématique de médicaments dans l'élevage intensif et aggrave la résistance aux antimicrobiens.

61. Les données disponibles sur le traitement des eaux usées industrielles restent limitées. Selon une étude s'appuyant sur des données provenant de 22 pays, seuls 27 % des eaux usées industrielles seraient traitées en toute sécurité[40]. Étant donné que la plupart des pays ne fournissent pas de données sur les rejets polluants ou que les données fournies ne sont pas fiables, le Rapporteur spécial conclut que la grande majorité des rejets industriels et miniers, souvent toxiques, ne sont pas correctement traités, voire pas traités du tout. Il est donc urgent d'adopter des lois et des réglementations strictes afin de prévenir la pollution toxique des cours d'eau à partir desquels la population s'approvisionne. Il faut également s'inquiéter de l'ampleur des rejets dans les mers et les océans ainsi que des répercussions que cela a sur la santé des populations, en raison de la contamination des eaux de baignade et des zones de pêche.

[32] Contribution de Iele-Sânziene Association.
[33] Contribution de Règles Élementaires.
[34] Voir https://redcrossug.org/tackling-period-poverty-for-50000-ugandan-girls-and-women-pads-manufacturing-plant-launched-to-keep-girls-in-school/.
[35] Voir https://www.worldbank.org/en/topic/water/brief/menstrual-health-and-hygiene.
[36] Contribution du Brésil.
[37] Voir https://www.gov.br/saude/pt-br/assuntos/noticias/2025/janeiro/programa-dignidade-menstrual-beneficia-mais-de-2-milhoes-de-pessoas-em-um-ano?utm_source=.
[38] Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000–2024*, p. vi.
[39] Voir https://www.sciencenews.org/article/four-billion-lack-access-clean-water.
[40] Voir https://www.unwater.org/publications/progress-wastewater-treatment-2024-update.

62. Dans le bassin des rivières Atoyac et Zahuapan (3 millions d'habitants), au Mexique, environ 20 400 entreprises rejettent chaque jour quelque 778 000 tonnes de polluants dans les cours d'eau, notamment des métaux lourds, des hydrocarbures et des composés organiques volatils. Cette zone a enregistré une augmentation considérable, par rapport aux taux nationaux, des cas de maladies rénales, de malformations congénitales, de troubles hématologiques chez les nouveau-nés, d'anémie et de cancer de la thyroïde et des glandes endocrines[41]. Il convient de noter, sur une note plus positive cependant, que le Gouvernement fédéral actuel a fait de la lutte contre ce problème une priorité.

63. Caractérisée par sa forte rentabilité, l'exploitation minière, tant dans le secteur informel que dans les grandes mines à ciel ouvert, constitue désormais une source alarmante de pollution toxique des cours d'eau et des nappes phréatiques. Au cours de sa visite au Pérou, le Rapporteur spécial a constaté que les cours d'eau étaient massivement et systématiquement contaminés par des métaux lourds, provenant en grande partie de l'activité minière en amont. Plus de 10 millions de personnes sont exposées chaque jour au risque d'une intoxication progressive aux métaux lourds[42].

64. En Asie centrale, notamment dans la région de l'« Asian Gold Belt », non seulement l'exploitation minière est en concurrence avec l'agriculture pour des ressources en eau déjà limitées, mais elle contamine également les sources d'eau avec des métaux lourds, compromettant ainsi la potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine[43].

65. Également appelées « polluants éternels », les substances polyfluoroalkylées s'imposent comme l'une des substances polluantes d'origine humaine les plus dangereuses au monde en raison de leur extrême persistance, de leur bioaccumulation et de leur toxicité, y compris dans des pays très développés tels que la France, le Japon et les États-Unis d'Amérique. Par exemple, à Okinawa (Japon), l'eau du robinet de plus de 450 000 personnes domiciliées dans sept communes a été contaminée par des « polluants éternels »[44].

66. Le Rapporteur spécial dénonce le fait que des centaines de millions de personnes s'empoisonnent quotidiennement, de manière progressive et irréversible, et que cela a des conséquences terribles, en particulier pour les enfants et les nourrissons. C'est pourquoi il demande que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale soit modifié afin d'inclure parmi les crimes contre l'humanité les cas les plus graves et les plus systématiques de pollution toxique. Il demande également que les actes de pollution toxique systématiques et massifs qui transforment des territoires entiers en zones sacrifiées pour des centaines, voire des milliers d'années, soient considérés comme des crimes d'écocide[45].

67. En ce qui concerne la lutte contre la pollution diffuse issue de l'agriculture et de l'élevage, le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité de promouvoir la transition agroécologique[46] et de renforcer l'élevage extensif ou à tout le moins, d'adopter des mesures visant à décourager l'utilisation excessive d'engrais industriels, de pesticides et de produits pharmaceutiques qui, en bout de chaîne, polluent l'eau et mettent gravement en danger la santé publique.

## E. Gestion des eaux pluviales dans le contexte des changements climatiques

68. Dans la plupart des villes, les réseaux d'égouts collectent les eaux usées domestiques et les eaux pluviales qui ruissellent. Lorsque ces réseaux aboutissent à des stations

[41] A/HRC/54/32, par. 71.

[42] Voir A/HRC/54/32/Add.2.

[43] Yu Liu et al., « A review of water pollution arising from agriculture and mining activities in Central Asia: facts, causes and effects », *Environmental Pollution*, vol. 291 (décembre 2021).

[44] A/80/174, par. 34. Voir aussi la contribution de Hatsuko Goya et la contribution USA 6/2025. Toutes les lettres d'allégation et/ou tous les appels urgents mentionnés dans le présent document sont disponibles à l'adresse : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

[45] A/HRC/54/32, par. 117 et 118.

[46] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « The 10 elements of agroecology: guiding the transition to sustainable food and agricultural systems » (2018).

d'épuration, celles-ci sont submergées par le débit en cas de fortes précipitations, ce qui entraîne un rejet massif d'eaux usées non traitées par les systèmes de dérivation situés à l'entrée de la station. Il arrive aussi que les fortes pluies saturent le réseau d'égouts des villes et provoquent des « inondations d'eaux noires » mélangeant des eaux usées et des eaux de ruissellement. Cet écoulement rapide des eaux pluviales abondantes provoque aussi souvent de graves inondations qui mettent en danger les populations situées en aval.

69. Tous ces risques d'inondation, qui touchent principalement les quartiers et les zones d'habitation défavorisés, nécessitent d'adopter une approche fondée sur les droits humains visant à renforcer la résilience sociale et environnementale face à ces risques et à adapter l'aménagement des villes et des territoires aux changements climatiques.

70. À Cahokia Heights, dans l'Illinois (États-Unis), les habitants, en particulier ceux des quartiers défavorisés, sont victimes d'inondations d'eaux usées non traitées, un phénomène aggravé par les changements climatiques et lié à la médiocrité des infrastructures, ce qui les expose à des risques sanitaires et les fait vivre dans des conditions précaires[47].

71. En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales, le Rapporteur spécial a expliqué dans ses rapports précédents qu'il fallait mettre en place un réseau d'égouts distinct afin d'éviter que ces eaux se mélangent aux eaux usées domestiques. La principale difficulté consiste toutefois à promouvoir de nouveaux modèles d'urbanisme, par exemple le modèle de « ville-éponge », qui permet d'accroître la perméabilité des surfaces urbaines et de porter à son maximum l'infiltration des eaux pluviales.

72. L'initiative chinoise « Sponge City » constitue un exemple notable. Lancée en 2013 par le Conseil d'État, elle prévoit qu'au moins 80 % des zones urbaines bâties doivent, d'ici à 2030, absorber, réutiliser ou retenir au moins 70 % des eaux de pluie, notamment en remplaçant le béton imperméable par des infrastructures durables et vertes[48].

73. Étant donné que le ruissellement des eaux pluviales dépend de la superficie des surfaces imperméables en milieu urbain, le Rapporteur spécial préconise l'introduction, pour l'évacuation des eaux pluviales, d'un système de droits spécifiques proportionnels à la superficie des surfaces imperméables dont chaque personne ou entité est responsable. Les quartiers et zones d'habitation exposés à un risque d'inondation ainsi que les personnes pauvres devraient être exemptés de ces droits.

74. Des études récentes révèlent que c'est principalement par le ruissellement des eaux pluviales que les microplastiques − qui proviennent majoritairement de l'abrasion des pneus − pénètrent dans les écosystèmes aquatiques[49]. Le Rapporteur spécial prend note avec intérêt de la proposition de la Commission économique pour l'Europe d'adopter une nouvelle réglementation relative aux pneumatiques des voitures et des camionnettes et visant à réduire cette pollution toxique[50]. Quoi qu'il en soit, les microplastiques devraient figurer parmi les polluants à prendre en compte dans la gestion des eaux pluviales.

## F. Gestion des déchets solides

75. L'impact des décharges de déchets solides sur la pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques s'aggrave de jour en jour. Outre l'habituel déversement incontrôlé de déchets sur les berges des cours d'eau, des décharges sont désormais aménagées, souvent en toute légalité, dans des emplacements inadaptés, tels que des plaines inondables, des zones perméables de recharge des aquifères voire des zones riches en sources d'eau, et souvent sur

[47] Contribution d'Equity Legal Services et de la St. Louis University Human Rights at Home Clinic.

[48] Faith Ka Shun Chan et al., « 'Sponge City' in China: a breakthrough of planning and flood risk management in the urban context », *Land Use Policy*, vol. 76 (juillet 2018). Voir aussi https://circle-economy.com/knowledge-hub/article/5040?n=China%27s-Sponge-Cities-program&title=Chinas-Sponge-Cities-program.

[49] Madushika Sewwandi, « Microplastics in urban stormwater sediments and runoff: an essential component in the microplastic cycle », *TrAC Trends in Analytical Chemistry*, vol. 178 (septembre 2024).

[50] Voir https://unece.org/sustainable-development/press/unece-reduce-microplastic-emissions-thanks-adoption-abrasion-limits.

les territoires des peuples autochtones ou des communautés marginalisées. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de se rendre sur le site de la nouvelle décharge de la zone métropolitaine de Belém do Pará (Brésil), qui est exploitée par une entreprise privée et située dans une zone comptant 180 sources aux eaux cristallines, au cœur de la forêt amazonienne. Ce projet a suscité la colère des communautés quilombolas locales, indignées par l'argument avancé par l'entreprise selon lequel cet emplacement permettrait d'optimiser la rentabilité de la décharge.

76. Il est impératif que les États non seulement mettent en place des services adéquats de collecte des déchets, mais aussi qu'ils établissent des normes réglementaires rigoureuses pour le traitement des déchets hospitaliers et industriels, souvent toxiques, et, en particulier, qu'ils fassent en sorte que les décharges soient construites dans des lieux convenables, à l'issue d'une évaluation environnementale approfondie, et gérées correctement, afin de prévenir tout risque de pollution des écosystèmes aquatiques.

# VI. Populations marginalisées

## A. Femmes et filles

77. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a dénoncé à maintes reprises la discrimination dont les femmes et les filles sont souvent l'objet lorsque leurs familles et communautés ne disposent ni d'eau ni de toilettes dans leurs logements. C'est principalement à elles qu'incombent le fardeau d'aller chercher l'eau du foyer et la responsabilité des tâches domestiques. Lorsque le point d'eau est éloigné de leur communauté ou qu'elles sont contraintes de s'éloigner de leur domicile pour faire leurs besoins afin de préserver leur intimité, elles sont exposées à un risque accru d'agressions physiques, sexuelles ou verbales. Les écoles, les lieux de travail et les espaces publics qui ne proposent pas des installations d'hygiène suffisantes sont moins accessibles aux femmes et aux filles, en particulier aux adolescentes âgées de 15 à 19 ans, pendant leurs règles[51]. Cette défaillance systémique renforce la stigmatisation et normalise l'exclusion.

78. De plus, les femmes s'occupent souvent d'autres membres de leur famille, notamment des enfants, des personnes âgées et des personnes malades, ce qui signifie qu'elles doivent également assumer la charge des tâches ménagères liées aux problèmes d'hygiène et de santé imputables au manque d'eau potable et d'installations d'assainissement adéquates.

79. Dans les espaces publics, lorsque les installations sanitaires sont partagées, elles ne répondent généralement pas aux normes d'hygiène et de sécurité attendues par les femmes et les filles. D'autres problèmes moins graves mais non négligeables mettent en lumière les inégalités, par exemple le temps d'attente pour accéder aux toilettes dans les bâtiments publics très fréquentés. La dimension des toilettes des femmes est rarement adaptée au temps dont celles-ci ont besoin pour uriner ou changer leur protection hygiénique, ce qui entraîne souvent de longues files d'attente pour elles.

80. C'est pourquoi, dans de nombreuses communautés, ce sont les femmes qui manifestent le plus d'intérêt et se mobilisent pour la construction de toilettes adéquates dans le foyer. Lors de sa visite auprès des communautés pastorales du nord du Sénégal, le Rapporteur spécial a été impressionné par les efforts que des femmes, parfaitement organisées au sein de ce qu'on appelle les « tontines », déployaient pour financer la construction de toilettes chez elles, à tour de rôle, grâce à leurs économies et au soutien d'une organisation non gouvernementale[52].

[51] Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000-2024*, p. 88 à 90.

[52] Voir https://ongawa.org/tontines-financiacion-saneam/.

## B. Enfants

81. Dans les pays à revenu faible et intermédiaire, les principaux facteurs contribuant à la charge mondiale de morbidité chez les enfants sont les décès imputables aux maladies respiratoires et à la diarrhée, qui sont étroitement liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène[53] : 4 000 enfants meurent chaque jour de maladies causées par l'eau polluée et un assainissement inadéquat, et les maladies diarrhéiques touchent chaque année 1,7 million d'enfants de moins de 5 ans, entraînant le décès de 525 000 d'entre eux[54]. De plus, les enfants qui souffrent fréquemment de diarrhées véhiculées par l'eau absorbent moins bien les nutriments et ont des problèmes de malnutrition chronique, même lorsque leur régime alimentaire est équilibré.

82. Le manque de services adéquats en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène dans les écoles alimente l'absentéisme scolaire et nuit à la santé des enfants et à leurs résultats scolaires, en plus d'avoir des conséquences à long terme sur leur avenir.

## C. Personnes handicapées et personnes âgées

83. Environ 15 % de la population mondiale, soit près d'un milliard de personnes, vit avec un handicap, ce qui fait des personnes handicapées la plus grande minorité au monde confrontée à de graves difficultés d'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates. Il convient également de noter que les personnes âgées constituent la majorité des personnes handicapées dans le monde.

84. À la maison comme dans les lieux publics, l'inaccessibilité des installations oblige souvent les personnes handicapées à dépendre d'aidants et constitue un risque pour la santé. L'inaccessibilité des toilettes et des points d'eau est l'un des principaux facteurs contribuant à l'abandon scolaire chez les enfants handicapés, en particulier chez les filles. Pour être inclusives et accessibles à tous, les installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène doivent respecter les critères de conception universelle.

85. Il est scandaleux que, dans plusieurs pays, il existe encore des institutions dans lesquelles des personnes handicapées sont confinées dans leur lit, souillé par leur urine ou leurs selles, ou forcées de porter des couches − ou d'autres produits pour l'incontinence − par un personnel débordé. Ces conditions ont été qualifiées, à juste titre, d'inhumaines et dégradantes[55].

86. Les États doivent s'efforcer de garantir aux personnes handicapées une vie digne et autonome ou, si nécessaire, des soins dignes et, dans la mesure du possible, le respect de leur vie privée.

## D. Populations rurales

87. Dans les zones rurales ou à faible densité de population, il est souvent judicieux de privilégier des systèmes d'assainissement décentralisés sur site, qui sont généralement construits par les familles ou les communautés. Les autorités, tant nationales que municipales, n'assument généralement aucune responsabilité, estimant qu'il incombe à chaque famille ou communauté de s'en occuper. Si l'on considère généralement que c'est à

[53] Hugh Sharma Waddington et al., « Impact on childhood mortality of interventions to improve drinking water, sanitation, and hygiene (WASH) to households: systematic review and meta-analysis », *PLOS Medicine*, vol. 20, nº 4 (avril 2023).

[54] Rachel M. Hartman et al., « Risk factors for mortality among children younger than age 5 years with severe diarrhea in low- and middle-income countries: findings from the World Health Organization-coordinated global rotavirus and pediatric diarrhea surveillance networks », *Clinical Infectious Diseases*, vol. 76, nº 3 (1er février 2023).

[55] Voir https://rm.coe.int/16807c4b74, https://fra.europa.eu/en/news/2025/systemic-change-needed-end-violence-against-people-disabilities-institutions et https://www.hrw.org/report/2018/05/23/they-stay-until-they-die/lifetime-isolation-and-neglect-institutions-people.

l'État qu'il revient de veiller à ce que chaque village soit desservi par une route, l'assainissement est souvent négligé dans la conscience collective. Cette approche doit changer radicalement.

88. L'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales garantit le droit humain à l'assainissement des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales, ce droit englobant le droit à des installations d'assainissement de qualité, d'un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes. Les États sont donc tenus de garantir l'accès à des installations d'assainissement améliorées, en particulier pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et pour les personnes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, tels que les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, tous les migrants sans considération de statut migratoire et les personnes vivant dans des implantations sauvages ou illégales.

89. Les États doivent assumer la responsabilité qui leur incombe de garantir le droit humain à l'assainissement, en établissant des normes réglementaires, en encourageant, ou à tout le moins en encadrant, la construction d'infrastructures d'assainissement de base et en assurant leur entretien, en collaboration avec les populations locales. Ils peuvent, par exemple, pour doter les zones rurales de systèmes d'assainissement adaptés, fournir des ressources aux organisations locales qui se consacrent à l'approvisionnement en eau et renforcer leurs capacités. La Colombie a récemment adopté une loi qui prévoit ce type de partenariat entre les pouvoirs publics et la population locale[56].

90. Avec le soutien des municipalités concernées, le groupe Water Aid India a lancé un projet proposant à faible coût un service de vidange des fosses septiques et de traitement des boues fécales, ainsi que la production de compost, dans quatre villages de l'État du Chhattisgarh (Inde) qui comptent 14 000 habitants au total et où la défécation à l'air libre était auparavant pratiquée. Le projet bénéficie désormais du soutien actif de l'État et a été étendu à l'ensemble du Chhattisgarh, avec 40 stations de traitement, 10 véhicules de vidange et 80 stations supplémentaires prévues, sans compter un programme de formation du personnel[57].

## E. Personnes qui vivent dans des établissements informels

91. À l'heure actuelle, plus d'un milliard de personnes vivent dans des établissements informels[58]. Le droit à la terre et au logement de ces personnes n'étant pas reconnu juridiquement, celles-ci sont exclues des programmes officiels d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'extension des réseaux d'égouts et la création d'infrastructures d'assainissement. Elles sont donc contraintes d'utiliser des installations insuffisantes ou dangereuses, pour autant qu'il y en ait, ce qui accroît le risque de contamination et de propagation des maladies véhiculées par l'eau.

92. Lorsque les droits humains à un logement convenable, à l'eau et à l'assainissement sont exécutoires, il est possible d'engager des actions en justice et d'obtenir des autorités qu'elles prennent des mesures correctives. Au Pérou, par exemple, la Cour constitutionnelle a jugé que le manque prolongé d'accès à l'eau, à l'assainissement, au réseau d'égouts et à la collecte des déchets ainsi que la pollution des cours d'eau dans deux établissements informels (Iván Vásquez Valera et 21 de Septiembre) constituaient une violation des droits à l'eau, à la santé, à la vie, à la dignité, au logement et à un environnement sain, et étaient donc inconstitutionnels[59]. À Dunkerque (France), un tribunal administratif a ordonné aux autorités d'installer des toilettes, des douches et des points d'eau adaptés pour les habitants des établissements informels, qui étaient jusqu'alors contraints de déféquer en plein air, les toilettes publiques les plus proches se trouvant à 3,1 km et à 11,9 km et étant fermées la nuit[60].

[56] Projet de loi nº 572/25 de la Chambre des représentants et projet de loi nº 149/24 du Sénat.
[57] Voir https://www.indiawaterportal.org/drinking-water/building-community-expertise-planning-designing-and-overseeing-wash-systems.
[58] Voir https://unhabitat.org/sites/default/files/2026/05/wcr_2026.pdf.
[59] Contribution de la Terra Clinic at New York University School of Law.
[60] Contribution de Coalition Eau.

À Rio de Janeiro, un tribunal de première instance a reconnu le droit à l'assainissement des habitants du quartier de Nova Holanda, où les eaux usées refluaient dans les logements lors d'inondations dues aux pluies. Il a condamné les défendeurs à construire et à installer des équipements de drainage et d'assainissement adéquats et à verser des dommages-intérêts collectifs d'un montant de 67 millions de dollars[61].

## F. Peuples autochtones

93. Les peuples autochtones comptent 476 millions de membres dans 90 pays ; ils représentent 6 % de la population mondiale et 19 % des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Dans la vision du monde de nombreux peuples autochtones, l'eau n'est pas simplement une ressource, mais une entité vivante, une source de vie, de spiritualité et de responsabilités qui relie les êtres humains, la nature et le cosmos. Elle est souvent considérée comme sacrée, porteuse de la mémoire culturelle et de l'identité collective et vecteur de la survie collective, et nécessite donc une gestion fondée sur le respect, la réciprocité et la solidarité intergénérationnelle. Cette vision du monde transparaît dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment ses articles 25 et 32, qui affirment le droit des peuples autochtones de préserver leurs liens spirituels avec les terres, les eaux et les ressources qu'ils possèdent traditionnellement, ainsi que d'en déterminer l'utilisation et la mise en valeur. L'article 21 consacre expressément leur droit à l'assainissement.

94. Comme l'a déjà souligné le Rapporteur spécial[62], les peuples autochtones sont souvent relégués dans des zones isolées et difficiles d'accès, où ils subissent la pression croissante des activités extractives qui accaparent leurs ressources en eau, voire les contaminent avec des déchets toxiques, et compromettent ainsi la durabilité de leurs écosystèmes aquatiques. Parmi les innombrables exemples d'incidences négatives des activités extractives sur les territoires autochtones, on peut citer la pollution toxique de l'eau sur le territoire de la Première Nation des Cris Mikisew, en Alberta (Canada), causée par les mines de sables bitumineux de Kearl ; cette pollution a conduit à la proclamation d'un état d'urgence local en raison de suicides et de problèmes de santé mentale[63].

95. Il est essentiel de reprendre le contrôle et de restaurer la santé des écosystèmes aquatiques pour faire progresser la réalisation des droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement. Les États ont l'obligation de mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation de ces droits, dans le respect de l'autorité des institutions des peuples autochtones et de leurs systèmes communautaires, ainsi que de leur droit au consentement libre, préalable et éclairé. À cet égard, il est essentiel de promouvoir un dialogue interculturel permettant l'élaboration de projets d'assainissement qui tiennent compte de leurs savoirs et pratiques traditionnels, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles, qui sont exposées à un risque disproportionné de violences sexuelles.

## G. Communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance

96. Le Rapport mondial sur la situation des communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance s'intéresse plus particulièrement aux dalits et aux burakumin en Asie, aux Roms en Europe, aux Haratines en Afrique et aux quilombolas au Brésil. Ces groupes représentent environ 270 millions de personnes, soit 4 % de la population mondiale, et sont victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance[64]. Stigmatisés, car considérés comme « impurs » ou, historiquement, comme des esclaves, ils sont victimes de diverses formes d'exploitation par le travail ; ils sont par exemple contraints

[61] Brésil, Action civile nº 0313817-60.2017.8.19.0001.
[62] Voir A/HRC/51/24.
[63] A/HRC/57/48/Add.1, par. 14.
[64] Voir https://globalforumcdwd.org/global-report-on-status-of-communities-discriminated-on-work-and-descent-2024/.

d'effectuer les tâches les plus dégradantes et humiliantes, telles que le ramassage manuel d'excréments, à partir de seaux et de récipients ou dans des fosses et des latrines, dans des conditions épouvantables et insalubres. La situation est particulièrement grave pour les femmes, car ce sont elles qui subissent le plus durement la stigmatisation sociale, sont davantage exposées au risque de violences sexuelles et d'exploitation, et souffrent de troubles respiratoires, de maladies de la peau et de problèmes liés à la procréation[65].

97. Même dans les pays où il est interdit de contraindre des groupes marginalisés à ramasser les excréments humains à la main, le système des castes persiste et cette pratique odieuse se poursuit. Cette discrimination est aggravée par des inégalités structurelles plus générales, qui se traduisent souvent par un moindre accès à des toilettes privées, fonctionnelles et qui respectent les critères de sécurité, d'intimité et de dignité, accès qui reste encadré par les hiérarchies sociales.

98. Il faut mieux appliquer les obligations en matière de non-discrimination et associer toutes les communautés à la planification et à la mise en place de services destinés aux groupes marginalisés[66].

## H. Populations déplacées

99. En décembre 2025, 117,8 millions de personnes étaient déplacées de force à travers le monde en raison de persécutions, de conflits, de violences, de violations des droits humains ou d'événements troublant gravement l'ordre public[67]. Dans les situations d'urgence, les infrastructures liées à l'eau, à l'assainissement et à la santé publique font souvent défaut. Dans ces circonstances, les personnes déplacées et réfugiées et même les populations d'accueil enregistrent des taux de mortalité jusqu'à 60 fois plus élevés que ceux observés avant le déplacement[68].

100. La bande de Gaza est un exemple édifiant : la population est contrainte de vivre sous des tentes ou parmi les décombres des bâtiments détruits, et les pluies hivernales ont provoqué des « inondations d'eaux noires », les stations d'épuration ayant été bloquées et détruites[69]. Par ailleurs, 700 000 femmes et jeunes filles souffrent d'une précarité menstruelle extrême en raison du manque d'eau[70], et 55 000 femmes enceintes et allaitantes[71] voient leur santé et celle de leurs enfants menacées par des infections véhiculées par l'eau et par l'absence d'hygiène adéquate. Couper l'approvisionnement en eau, en laissant à la population à peine 5 litres par personne et par jour, et entraver l'assainissement, ce qui fait que l'eau disponible est souvent salée et contaminée par des matières fécales, revient à utiliser l'eau comme une arme de guerre, dans le cadre d'une stratégie qui a été qualifiée de génocidaire[72].

101. Les personnes déplacées de force sont confrontées à l'absence ou à l'insuffisance d'installations d'assainissement lorsque le déplacement est prolongé, y compris dans les centres d'accueil de réfugiés situés dans les pays développés[73]. Ainsi, lors d'une visite au Royaume des Pays-Bas, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a constaté que les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de santé avaient des

[65] Voir http://www.ncdhr.org.in/wp-content/uploads/2025/07/Lived-realities-Document-1.pdf.
[66] Contribution de Parittran.
[67] Voir https://www.nrc.no/news/2026/117.8-million-people-displaced-an-open-wound-on-our-shared-humanity.
[68] Brandie Banner Shackelford et al., « Environmental health in forced displacement: a systematic scoping review of the emergency phase », *Science of The Total Environment*, vol. 714 (20 avril 2020).
[69] Voir https://www.un.org/unispal/document/ocha-press-release-11dec25/.
[70] Voir https://www.unfpa.org/fr/news/un-processus-naturel-qui-tourne-au-cauchemar-%C3%A0-gaza-les-femmes-et-les-filles-essaient-tant.
[71] Voir https://www.unfpa.org/fr/news/famine-confirm%C3%A9e-%C3%A0-gaza-les-femmes-enceintes-et-les-nouveau-n%C3%A9s-courent-un-risque-majeur.
[72] Voir A/80/337 ; et www.hrw.org/report/2024/12/19/extermination-and-acts-genocide/israel-deliberately-depriving-palestinians-gaza.
[73] Voir A/HRC/39/55.

difficultés à accéder aux toilettes ou aux salles de bains d'un centre d'accueil temporaire, car ces équipements étaient trop éloignés des hébergements[74].

102. Dans les camps de Houl et de Roj, situés dans le nord-est de la République arabe syrienne, où des personnes déplacées de force, principalement des femmes et des enfants, étaient jusqu'à récemment privées de liberté dans des conditions extrêmement précaires, les installations d'hygiène et d'assainissement étaient pratiquement inexistantes. Les maladies infectieuses se sont propagées rapidement et ont causé la mort d'au moins 517 personnes, dont 371 enfants, en 2019[75]. Les États et les acteurs internationaux doivent respecter les normes relatives à la santé menstruelle et à l'hygiène dans leurs interventions d'urgence afin de répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants.

103. Il est également préoccupant de constater que les graves problèmes de santé qui apparaissent parmi les personnes déplacées finissent par affecter les communautés locales qui les accueillent. Par exemple, en 2021, de fortes pluies et des inondations au Nigéria ont endommagé des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ce qui a entraîné une grave épidémie de choléra dans les camps de personnes déplacées de l'État de Borno, épidémie qui s'est ensuite étendue aux communautés locales[76].

## I. Personnes privées de liberté

104. En 2024, on estimait à 11,5 millions le nombre de personnes incarcérées dans le monde[77]. Beaucoup d'autres sont privées de liberté dans d'autres lieux, tels que les postes de police, les établissements psychiatriques et les centres de détention d'immigrants.

105. Les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) exigent la mise à disposition d'installations sanitaires et d'installations de bain et de douche adéquates. La règle 18 dispose que les détenus doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.

106. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres organes similaires chargés de surveiller les conditions de détention aux niveaux régional et national ont constaté que les conditions d'hygiène et l'assainissement étaient insuffisants dans de nombreux lieux de privation de liberté. Parfois, les installations sanitaires se résument à un simple seau placé dans le coin d'une cellule de garde à vue partagée par de nombreux détenus, qui n'ont aucune possibilité de préserver leur intimité ni de respecter les règles d'hygiène élémentaires en se lavant les mains avec du savon[78].

107. Lors de sa visite en Guinée-Bissau, le Rapporteur spécial a été consterné par les conditions de détention inhumaines, notamment le manque d'accès à l'eau potable, à l'hygiène et aux installations d'assainissement élémentaires, dans un centre de détention de Bissau[79]. Heureusement, la plainte qu'il a adressée au Président a été traitée quelque temps plus tard.

108. Aux États-Unis, où près de 2 millions de personnes sont incarcérées, des centaines d'établissements pénitentiaires sont situés à proximité de sites fortement pollués ou opèrent avec des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement très détériorées. De

[74] A/HRC/55/53/Add.1, par. 62.
[75] Voir la contribution GBR 2/2021.
[76] Tarek Jaber et al., « Environmental, social, and WASH factors affecting the recurrence of cholera outbreaks in displacement camps in Northeast Nigeria: a rapid appraisal », *Journal of Water, Sanitation and Hygiene for Development*, vol. 13, nº 7 (2023).
[77] https://www.prisonstudies.org/news/prison-populations-continue-rise-many-parts-world-115-million-held-prisons-worldwide.
[78] Par exemple, CAT/OP/BEN/1, par. 111.
[79] A/HRC/60/30/Add.1, par. 118 à 120.

telles conditions de détention peuvent constituer une forme supplémentaire de sanction, ce qui est interdit par le droit international[80].

### J. Personnes sans abri

109. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur la situation d'extrême vulnérabilité des personnes sans abri, qui peuvent camper dans des parcs, sur les trottoirs ou dans d'autres espaces publics, ou encore occuper illégalement des bâtiments sans accès adéquat à l'eau et à l'assainissement. Si le droit international des droits de l'homme impose aux États de prévenir le sans-abrisme et d'y remédier à titre prioritaire, dans les faits, atteindre cet objectif peut prendre du temps. Les États devraient donc s'abstenir d'incriminer les comportements liés à la situation de sans-abri, y compris le fait de se laver dans les espaces publics, et veiller en priorité à ce que toutes les personnes, y compris celles vivant dans la rue, aient accès à des installations sanitaires publiques sûres et accessibles, capables de répondre à tous leurs besoins en matière d'assainissement et d'hygiène[81]. Par exemple, la ville de Lyon (France) a mis en place un réseau de toilettes municipales et un service de douches mobiles, offrant ainsi gratuitement des installations d'hygiène de base[82].

### K. Personnes transgenres et de genre variant

110. Les personnes transgenres et de genre variant se heurtent à de multiples obstacles, notamment la violence, la discrimination, le harcèlement et l'humiliation, lorsqu'elles veulent accéder à des installations sanitaires. Si, dans de nombreuses cultures et sociétés, les toilettes séparées par sexe sont nécessaires pour garantir la sécurité des femmes et des filles et leur offrir les conditions d'hygiène dont elles ont besoin, certaines sociétés peuvent toutefois se doter de toilettes non genrées. En tout état de cause, le Rapporteur spécial encourage les États à reconnaître le droit des personnes transgenres et de genre variant de choisir les toilettes qui correspondent à leur identité de genre. On peut citer à titre d'exemples le Canada, où la loi garantit aux personnes transgenres et de genre variant le droit d'utiliser les toilettes publiques correspondant à leur identité de genre, et le Népal, où les toilettes publiques proposent une troisième option de genre, pour les personnes transgenres et non binaires[83].

111. Le Rapporteur spécial réaffirme que les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être sûres, disponibles, accessibles, abordables et socialement et culturellement acceptables, garantir le respect de la vie privée et préserver la dignité de tous, y compris des personnes transgenres et de genre variant, et que les États doivent prendre des mesures ciblées pour garantir la dignité et le respect de la vie privée des personnes transgenres et de genre variant dans le cadre de la réalisation du droit à l'assainissement[84].

## VII. Gouvernance de l'assainissement fondée sur les droits humains

112. Comme pour le droit humain à l'eau potable, le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité de promouvoir une gouvernance de l'assainissement fondée sur les droits humains. Cela implique pour les États d'allouer en priorité les ressources dont ils disposent à l'exécution de leur obligation immédiate d'assurer des services d'assainissement aux populations vulnérables. Cela implique également de promouvoir la gestion transparente des systèmes d'assainissement, notamment l'obligation de rendre des comptes au public et la participation de l'ensemble de la société.

[80] Contribution de FLUSH.
[81] Voir A/HRC/56/61/Add.3 et A/HRC/56/61/Add.3/Corr.1.
[82] Voir https://www.lyon.fr/vie-pratique/action-sociale-et-solidarite/lacces-lhygiene.
[83] A/HRC/42/47, par. 44.
[84] A/HRC/33/49, par. 9, et A/HRC/42/47/Add.2, par. 57.

113. Les États doivent assurer un soutien durable aux établissements de peuples autochtones, aux zones rurales et même aux zones urbaines où des structures communautaires de gestion de l'eau sont en place, en leur apportant une assistance technique, un financement et une coordination institutionnelle, et en veillant à ce que les services de proximité couvrent l'hygiène et l'hygiène menstruelle. Ils doivent pour cela mettre en place des campagnes locales et régulières d'information, de formation et de dialogue interculturel, et garantir la participation effective des femmes à la conception, à l'évaluation et à la gestion des solutions.

# VIII. Conclusions et recommandations

114. **Le droit humain à l'assainissement comprend le droit d'avoir accès : à des toilettes respectant les critères de dignité, d'intimité et de sécurité, en particulier pour les femmes et les filles ; à des systèmes sûrs de collecte et de traitement des eaux usées qui empêchent la contamination des masses d'eau ; à l'eau et aux moyens nécessaires pour assurer une hygiène adéquate, y compris l'hygiène menstruelle ; à des systèmes d'évacuation des eaux pluviales adaptés, afin d'éviter les inondations et les rejets non traités ; à des systèmes de collecte et de traitement des ordures ménagères. Les États doivent en outre se doter de cadres juridiques et réglementaires visant à prévenir les rejets polluants issus d'activités productives, en particulier lorsqu'il s'agit de rejets toxiques, prendre des mesures efficaces pour que les entreprises concernées assument la responsabilité du traitement de leurs rejets et appliquer, le cas échéant, le principe du « pollueur-réparateur ».**

115. **Le Rapporteur spécial recommande aux États, dans le cadre d'une approche de l'assainissement fondée sur les droits humains :**

a) **De reconnaître dans leur droit interne, y compris dans la Constitution, le droit humain à l'assainissement et de garantir l'accès à la justice et à un recours effectif dans les cas où des États ou des acteurs non étatiques (y compris le secteur privé) portent atteinte à ce droit ;**

b) **De s'acquitter de l'obligation de mettre en place les infrastructures de base nécessaires pour que la population dispose de services d'assainissement adéquats, en accordant la priorité aux communautés et aux groupes sociaux les plus vulnérables et les plus démunis ;**

c) **D'adopter des lois, des réglementations et des mesures budgétaires visant à construire et à entretenir des infrastructures d'assainissement de base propres à garantir la réalisation du droit humain à l'assainissement, en accordant la priorité, dans l'affectation des fonds publics, à l'assainissement dans les villages autochtones, les zones rurales, les établissements à la périphérie des villes et les zones où vivent les personnes les plus vulnérables ;**

d) **De faire participer la population à la conception, au renforcement et à la gestion des services d'assainissement, non seulement pour garantir leur acceptabilité, mais aussi pour favoriser l'appropriation des projets, en veillant en particulier à la participation effective des femmes, qui assument généralement les tâches liées aux soins et à l'hygiène, sont celles qui ont le plus besoin de ces services et sont les plus engagées dans leur promotion ;**

e) **De renforcer et de soutenir les institutions de proximité, là où elles opèrent, en leur accordant un statut juridique et en leur fournissant les informations, les formations et les fonds dont elles ont besoin pour offrir des services d'assainissement aux populations locales ;**

f) **D'accorder une attention particulière à la question de la santé et de l'hygiène menstruelles des femmes et des filles dans les lois et règlements, mais aussi dans l'octroi de ressources aux personnes pauvres grâce à des crédits budgétaires nationaux dédiés, dans les campagnes de santé publique et dans les programmes scolaires obligatoires grâce à des programmes d'éducation complète à la sexualité, en veillant à ce que toutes les écoles, tous les centres de santé, tous les lieux de travail et tous les espaces publics disposent d'installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène**

**sûres, séparées par genre et dotées d'infrastructures permettant la gestion des déchets menstruels ;**

g) **D'instaurer un dialogue interculturel avec les peuples autochtones lors de l'élaboration de projets d'assainissement, de respecter et tenir compte de leurs savoirs et pratiques traditionnels et de garantir leur droit à la consultation libre, préalable et éclairée avant tout projet ayant une incidence sur leurs territoires et leurs sources d'eau ;**

h) **De communiquer au grand public des informations sur le large éventail de solutions et de possibilités d'assainissement existantes, en accordant une attention particulière aux options décentralisées, fondées sur la nature, abordables et gérées par les communautés ;**

i) **De fournir des données ventilées sur l'accès des populations vulnérables aux services d'assainissement dans les foyers, les bâtiments et les espaces publics (écoles, centres de santé, etc.), en accordant une attention particulière aux femmes, et de fournir également des informations épidémiologiques sur les maladies véhiculées par l'eau ;**

j) **De promouvoir l'adoption de lois interdisant le déversement de déchets toxiques et de veiller à leur application stricte, en collaborant avec les populations sur le terrain en vue d'assurer la surveillance des écosystèmes aquatiques. À cet égard, il est essentiel de prendre des mesures dissuasives et préventives pour éviter les rejets polluants et, le cas échéant, d'appliquer effectivement le principe du « pollueur-restaurateur ».**

116. **Enfin, le Rapporteur spécial fait part de la préoccupation que lui inspire la financiarisation des services d'eau et d'assainissement, permise par de prétendus partenariats public-privé dans le cadre desquels les fonds publics sont utilisés pour protéger les investissements des grandes sociétés financières contre d'éventuels risques, tandis que les redevances sont augmentées afin de garantir des bénéfices attractifs. Il recommande la création de plateformes publiques privilégiant le respect des droits humains, financées en premier lieu par les fonds publics disponibles puis par des fonds obtenus par les États sur les marchés financiers et auprès des banques multilatérales. Ces plateformes financières publiques devraient être mises à la disposition des institutions locales afin qu'elles puissent réaliser les investissements nécessaires choisis en fonction de critères d'intérêt général et non de la logique spéculative qui régit les stratégies des grandes sociétés financières.**

117. **L'exercice universel du droit humain à l'assainissement, y compris à l'hygiène et à l'hygiène menstruelle, et l'élimination de la pollution toxique doivent figurer dans le programme pour l'après-2030, actuellement en cours de discussion.**